

**INSTITUT SUPÉRIEUR
DON BOSCO - LOMÉ**

Mosaïque



**Revue interafricaine de Philosophie
et de Sciences Humaines**

N° 26 Décembre 2021

ADMINISTRATION DE LA REVUE MOSAÏQUE

Revue interafricaine de Philosophie et de Sciences humaines
Revue semestrielle créée en 2003. Éditée par l'IS Don Bosco Lomé (Togo)

Directeur administratif : Rvd Dr Dieudonné E. O. OTEKPO
Directeur de publication : Professeur Adovi N'buéké GOEH-AKUE
Rédacteur en chef : Professeur Datè Fodio GBIKPI-BENISSAN

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Pr N'buéké A. Goeh-Akue (Université de Lomé), Pr Datè F. Gbikpi-Benissan (Université de Lomé), Pr Yaovi Akakpo (Université de Lomé), Pr Octave N. Broohm (Université de Lomé), Pr Yao S. Akakpo-Numado (Université de Lomé), Pr Komi Kouvon (Université de Lomé), Mawusse K. Akue Adotevi, MC (Université de Lomé), Koumealo G. Anate, MC (Université de Lomé).

COMITÉ DE LECTURE

Pr Aklesso Adji (Université de Lomé), Pr Bilina Ballong (Université de Lomé), Pr Kwami C. Dikenou (Université de Lomé), Pr Esoham Assima-Kpatcha (Université de Lomé), Adjo M. Quashie, MC (Université de Lomé), Tossou Atchrimi, MC (Université de Lomé), Pr Souleymane B. Diagne (Université de Columbia), Pr Pierre G. Nakoulima (Université Ouaga I-Joseph Ki-Zerbo), Pr Mahamadé Savadogo (Université Ouaga I-Joseph Ki-Zerbo), Pr Kanvaly Fadiga (Université Houphouët-Boigny, Abidjan), Pr François Joseph Azoh, (École Normale Supérieure d'Abidjan), Boussanlègue Tchable, MC (Université de Kara).

Secrétaire de rédaction : Sonhame Banhampo Djiétine

Contact : *MOSAÏQUE*
Institut Supérieur Don Bosco (ISDB)
09 BP : 9141 Lomé 09, Togo.
Tél. : (+228) 22 27 01 56 / Cel : (228) 93 08 80 80 / 98 87 97 27
E-mail : revuemosaique@isdblome.com

© ISDB, Décembre 2021

ISSN : 1812-8645

Dépôt légal : 88/MATDDT/Décembre 2021

Tous droits réservés.

PRESENTATION

MOSAÏQUE est une revue pluridisciplinaire publiée par l'Institut Supérieur Don Bosco (IS Don Bosco) de Lomé (Togo). Elle publie des articles de recherche scientifique en philosophie et sciences humaines. La revue donne priorité aux textes qui portent sur les questions africaines en lien avec la thématique « Science, Développement, Société ». Bien sûr, l'ouverture de *Mosaïque* aux problèmes d'ailleurs est certaine. Les textes sont sélectionnés par le comité scientifique, en raison de leur originalité, de leur intérêt et de leur rigueur scientifique. Le comité scientifique apprécie la qualité des textes. Les textes qui sont retenus par le comité scientifique sont publiés sur décision de l'administration et de la rédaction de la revue. Les avis et opinions scientifiques émis dans les articles n'engagent que leurs propres auteurs. Les textes non publiés ne sont pas retournés aux auteurs. La revue paraît en français. Toutefois, les auteurs qui utilisent l'anglais comme langue de travail peuvent soumettre leurs textes dans ladite langue.

1. Périodicité

MOSAÏQUE est une revue semestrielle (deux numéros par an). Le premier numéro de l'année paraît en juin et le deuxième numéro en décembre.

2. Conditions de publication des articles

- Les articles doivent être originaux. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une publication antérieure. Tous les articles sont soumis à un logiciel anti-plagiat.
- Tous les articles proposés sont soumis à l'appréciation de deux instructeurs spécialistes de la discipline. Aucun article dont les rapports d'instruction sont défavorables n'est publié.
- La lecture des textes proposés prend en compte les critères suivants : la pertinence de la problématique et des fondements théoriques, la rigueur de la méthodologie, la clarté de la langue, la qualité de la réflexion, la qualité et la richesse de la documentation (références bibliographiques), la pertinence de la conclusion.
- Les propositions de correction éventuelles sont transmises à l'auteur par le secrétariat de rédaction.
- Les articles qui ne sont pas rédigés ou révisés, par leurs auteurs, conformément aux normes éditoriales de la revue *Mosaïque* ne sont pas publiés.
- La revue reçoit des comptes rendus d'ouvrage dont la longueur peut être d'une ou deux pages.

3. Normes éditoriales

Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

a. Longueur des articles : 12 à 18 pages.

b. Normes typographiques : police : times new roman ; taille : 12 ; interligne : 1,15 ; marges (supérieure, inférieure, gauche et droite) : 2,50 cm ; espacement entre les paragraphes : 6 pts ; texte justifié.

c. Structure d'un article

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique. Résumé en Français (objet et objectifs de l'article, méthode utilisée, conclusions dégagées, 150 mots au maximum), Mots-clés (5 à 8 mots), Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.
- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français (objet et objectifs de l'article, méthode utilisée, résultats obtenus, 150 mots au maximum), Mots-clés (5 à 8 mots), Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.
- Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2. ; 2. ; 2.1. ; 2.2. ; 2.2.1. ; 2.2.2. ; 3. ; etc.)

d. Citations

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées).
- Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

e. Références bibliographiques

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom(s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex. : 2^{nde} éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

f. Présentation des figures

La présentation des figures, cartes, graphiques... doit respecter le format de la revue *Mosaïque*.

4. Gestion des contributions

Pour être publié dans *MOSAÏQUE* :

L'auteur

- soumet un article conforme aux règles éditoriales de la revue.
- joint les frais d'instruction de 20.000 F CFA (10.000 F CFA par instructeur).

La rédaction, dans un délai de six semaines, notifie la décision à l'auteur. Trois décisions sont possibles :

- à publier en l'état ;
- à publier après corrections (celles-ci sont indiquées) ;
- refusé (les motifs sont donnés).

Après acceptation, l'auteur paie les frais de publication qui s'élèvent à 25 000 F CFA.

5. Autres considérations

- Les propositions d'article sont envoyées par courriel au secrétariat de rédaction à l'adresse : revuemosaïque@isdblome.com avec copie à [mail du secrétaire de rédaction : djisonelie@gmail.com]
- La rédaction ne donne suite qu'aux textes qui lui sont envoyés directement sans passer par des intermédiaires.
- Le résultat de l'évaluation est communiqué à l'auteur par la même voie.
- L'auteur reçoit la version électronique (tiré à part) de son article publié.

Le Directeur de publication

Pr Adovi N'buéké GOEH-AKUE

SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE LA REVUE MOSAÏQUE.....	i
PRESENTATION	ii

PHILOSOPHIE

NATION ET INIMITIE EN POLITIQUE Adolé Félicité AKUESON (Université d'Abomey-Calavi)	3
TECHNOSCIENCE ET VULNERABILITES HUMAINES. A PARTIR DE L'ETHIQUE JONASSIENNE DE LA RESPONSABILITE Komi KOUVON, Tchilabalo ADJOSSI (Université de Lomé)	19
PENSER AVEC BERGSON ET IQBAL UN ISLAM D'OUVERTURE Kodzo AYATE (Institut Supérieur Don-Bosco)	35
UNE LECTURE DES MYTHES GRECS DE LA FÉMINITÉ À TRAVERS NJEDDO DEWAL MÈRE DE LA CALAMITÉ D'AMADOU HAMPÂTÉ BÂ Djakaridja KONATÉ (Université F. HOUPHOUËT-BOIGNY)	51
LE DECALOGUE D'UN REBELLE : NIETZSCHE ET L'IMPOSSIBLE ACTUALISATION D'UNE PENSEE Ayoub LAWANI (Université de Parakou).....	67
NOVISSI, UN POGRAMME À LA CROISÉE DES PRINCIPES ÉTHIQUES Dela SORSY (Université de Lomé)	83
SUPERSTITION ET DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE NOIRE Seydou SOUMANA Université de Tahoua (Niger)	99
IDENTITES ET EDUCATION EN AFRIQUE : QUEL SYSTEME EDUCATIF POUR QUEL DEVELOPPEMENT ? Bilakani TONYEME (Université de Lomé)	117

IDÉAL DÉMOCRATIQUE ET PRATIQUE DÉMOCRATIQUE : QUELS DÉFIS POUR LES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES ?

Amana Toyo DASIMWAI (Université de Lomé) 139

SCIENCES HUMAINES

CONTRIBUTION DES ONG A LA REPUTATION DES ENTREPRISES. EXEMPLE DE L'ASSOCIATION TOGOLAISE DES CONSOMMATEURS

Laré Batouth PENN (Université de Lomé) 159

COVID-19 A LA FRONTIERE IVOIRO-BURKINABE : ENTRE GESTION ET DEVELOPPEMENT D'UN BUSINESS MULTI-ACTEURS DANS LA COMMUNE FRONTALIERE DE NIANGOLOKO

Assonsi SOMA (Université Joseph KI-ZERBO de Ouagadougou) 183

L'ECOLE PORTEUSE DES GERMES DE LA TRICHERIE

Goza Nana Aicha, Moustapha Oumarou (Ecole Normale Supérieure du Niger) 205

NOVISSI, UN PROGRAMME À LA CROISÉE DES PRINCIPES ÉTHIQUES

Dela SORSY

Université de Lomé

delasorsy1er@gmail.com

Résumé

Quelques jours après la détection du premier cas de covid-19 au Togo, le gouvernement a pris des dispositions tutélaires et a adopté des mesures de riposte contre la pandémie. Ces mesures étaient essentiellement à des fins préventives : respect des gestes barrières, couvre-feu, bouclage de villes, restriction dans les transports, fermeture des frontières, des écoles et des lieux de culte, réaménagement des horaires de marché et de travail. Cependant, même si ces mesures ont contribué à contenir le mal ou à limiter sa propagation, elles ont eu des répercussions drastiques sur l'économie du pays privant une certaine catégorie de la population de son revenu journalier. C'est face à cette situation que l'État a pensé le programme de transferts monétaires dénommé *Novissi* pour soulager un tant soit peu, pendant la période de l'état d'urgence, les souffrances de sa population. Notre article vise à présenter, d'une part, *Novissi*, un programme de solidarité nationale et à effectuer, d'autre part, une lecture éthique dudit programme. Sa finalité est donc de montrer que *Novissi* a des fondements éthiques : en effet, il repose *a priori* sur des valeurs éthiques comme la solidarité, la responsabilité, la justice qui nous renvoient respectivement aux principes de solidarité, de responsabilité étatique et de justice comme équité. Mais son succès aurait atteint son paroxysme s'il avait été dépouillé de quelques dysfonctionnements dont l'État pouvait aisément se passer.

Mots clés : Éthique, justice, *Novissi*, responsabilité, solidarité

NOVISSI, A PROGRAM AT THE CROSSROADS OF ETHICAL PRINCIPLES

Abstract

A few days after the detection of the first case of covid-19 in Togo, the government took legal measures and adopted measures to respond to the pandemic. These measures were mainly for preventive purposes: compliance with barriers, curfews, closure of cities, restrictions on transport, closure of borders, schools and places of worship, and redesign of market and labour schedules. However, while these measures have helped to contain or limit its spread, they have had a drastic impact on the country's economy, depriving a certain

segment of the population of its daily income. It was in the face of this situation that the State designed the money transfer programme called *Novissi* to alleviate some of the suffering of its people during the period of the state of emergency. Our article aims to present on the one hand *Novissi*, a programme of national solidarity and on the other hand to carry out an ethical reading of said programme. Its purpose is therefore to show that *Novissi* has ethical foundations: indeed, it is based on ethical values such as solidarity, responsibility and justice, which refer us respectively to the principles of solidarity, state responsibility and justice as fairness. But its success would have reached its climax if it had been stripped of some dysfunctions that the state could easily be done without.

Keywords: Ethics, justice, *Novissi*, responsibility, solidarity.

Introduction

L'humanité fait face à une crise sanitaire mondiale sans précédent dont les ravages mortels et la crise économique qu'elle impose n'épargnent aucun pays du monde. La pandémie de la Covid-19 est une crise sanitaire grave qui montre la vulnérabilité des systèmes de santé dans le monde (K. D. Kouadio, 2020). Apparue en Chine vers la fin de l'année 2019, la maladie à coronavirus (Covid-19) est devenue rapidement une pandémie qui sème désolation et angoisse à travers le monde. Elle a provoqué une crise inédite qui a montré les limites du progrès scientifique, ébranlé l'orgueil humain et fait réapparaître des peurs que l'on croyait disparues à jamais (D. V. Somda, 2020). Face à ce fléau planétaire, chaque pays a pris des dispositions, selon qu'il veuille prévenir le mal ou le combattre, ou encore aider un tant soit peu sa population à supporter les conséquences socioéconomiques néfastes de ce mal sur les ménages surtout les plus défavorisés. Au Togo, le président de la République, son excellence Monsieur Faure Essozimna Gnassingbé, a institué par décret une Coordination nationale de gestion de la riposte à la Covid-19. Cette organisation qui est chargée d'assurer la coordination interministérielle de la mise en œuvre des décisions gouvernementales, est l'échelon intermédiaire entre le Comité stratégique et les différentes forces engagées dans la riposte au niveau des préfectures. Aussitôt le premier cas confirmé, des mesures de prévention et de restrictions pour limiter la propagation du coronavirus dans le pays et protéger les populations sont prises. Ce sont la suspension des vols internationaux en provenance des pays à haut risque, la fermeture des frontières, des écoles, des universités et des lieux de culte, l'interdiction des rassemblements, la réquisition d'établissements hôteliers pour accueillir les cas suspects, le bouclage de certaines villes du pays, un couvre-feu, la recommandation systématique et le contrôle du respect des gestes barrières par la population notamment le port de masque, la distanciation à au moins un mètre, le lavage régulier et efficace des mains... Parallèlement à ces mesures strictes à visée préventive qui peuvent empêcher bon

nombre de la population togolaise de pouvoir mener leurs activités génératrices de revenus, l'État a rendu gratuites, pour trois mois, l'eau et l'électricité pour les tranches sociales d'une part, et a, d'autre part, lancé un programme de transferts monétaires nommé *Novissi* pour aider les personnes les plus démunies, les plus défavorisées et les plus affectées par la crise et les mesures susmentionnées. Que revêt concrètement le programme *Novissi* ? Quelle lecture éthique critique pouvons-nous faire de ce programme initié par le gouvernement togolais ? L'objectif auquel nous renvoient ces questions est de montrer, à partir de la définition et de l'analyse de *Novissi*, l'intérêt éthique que suscite ledit programme. Pour y parvenir, nous adoptons dans notre réflexion une approche théorique et analytique qui nous permet de déduire de l'analyse de l'essence et du contenu de *Novissi*, les valeurs et principes éthiques qui y sont convoqués ainsi que ceux qui sont affectés par la mauvaise application du programme. Trois grands axes meublent notre développement. Le premier, titré « *Novissi* ou le programme national de solidarité », nous permet de démontrer, à partir de l'étymologie de la notion de *Novissi*, qu'il s'agit d'un programme de solidarité ou d'un programme de responsabilité et de dépendance mutuelle fondé essentiellement sur l'entraide. Le deuxième dont le titre est « *Novissi* : une politique éthique », fait une évaluation éthique du programme *Novissi* en mettant en exergue les principes éthiques qu'il renferme. Le troisième, « L'exécution du programme *Novissi* au cœur des polémiques éthiques », s'inscrit dans la continuité du deuxième : il relève cependant les valeurs éthiques affectées par les dysfonctionnements relatifs à l'exécution de ce programme.

1. *Novissi* ou le programme national de solidarité

Le mot *novissi* ou *nɔvisi*²⁵ vient de *ewegbe* c'est-à-dire de la langue du peuple *Ewe*²⁶. Constitué de *nɔvi* qui veut dire frère et de *si* ou *asi* qui signifie main, *novissi* renvoie à la solidarité, à la fraternité dans une union sincère et sacrée. L'expression « *mi le nɔvisi* » veut dire « soyez sincèrement unis entre frères ». L'étymologie du terme montre que le programme *Novissi* dénote d'une assistance mutuelle, d'une solidarité. Cette attitude relationnelle serait inhérente à la nature humaine. En effet, *Nul n'est une île* ; ce titre d'un ouvrage de T. Merton (1999) fait ainsi écho à Aristote (1990, p. 91) qui, déjà dans l'Antiquité, disait dans son ouvrage *La politique* que « l'Homme est un animal politique ». Si, en effet, l'Homme est un être fait pour vivre en société, c'est que dans la solitude et sans l'assistance des autres, il est voué à une existence précaire et condamné à une mort précoce. Cela

²⁵ Pour l'écrire correctement en *ewegbe*.

²⁶ Les *Ewe* sont une population d'Afrique de l'Ouest, vivant principalement au sud-est du Ghana et au sud du Togo - où ils sont majoritaires -, également au sud-ouest du Bénin.

signifie qu'il doit vivre et se faire en société. Sa nature qui l'oblige à ne pas se démarquer de la société exige de lui, pour son bien-être et sa cohabitation avec ses proches, des vertus parmi lesquelles nous avons la solidarité.

Étymologiquement, le terme solidarité vient du latin *solidus* qui signifie ce qui tient ensemble, ce qui est entier, consistant ; c'est le lien qui unit les débiteurs d'une somme. Elle désigne une obligation morale d'assistance mutuelle, un lien social d'engagement et de dépendance réciproques entre des personnes ainsi tenues à l'endroit des autres, généralement des membres d'un même groupe liés par une communauté de destin à savoir la famille, le village, la profession, l'entreprise, la nation. De ces premières définitions, nous notons une réciprocité, une mutualité, une responsabilité des uns à l'égard des autres et vice versa. Conduisant l'homme à se comporter comme s'il était directement confronté aux problèmes des autres, la notion de solidarité implique le sentiment de responsabilité au sein d'un groupe de personnes moralement contraintes les unes par rapport aux autres. Dans *De la division du travail social*, E. Durkheim (2013) utilise la notion de solidarité sociale pour désigner le lien moral qui unit les individus d'un même groupe, et qui forme le ciment de la cohésion sociale : pour qu'une société existe, il faut que ses membres éprouvent de la solidarité les uns envers les autres. C'est aussi en examinant les changements dans la forme de ce lien que E. Durkheim entend expliquer l'évolution des sociétés humaines. Selon M.-C. Blais (2008, p. 10), « l'idée de solidarité se développe au cours du XIXe siècle pour répondre à la difficulté de penser le lien social entre des individus que la Révolution a rendus libres et égaux en droit ». Dans son sens durkheimien, A. Supiot (2015, p. 33) écrit :

La solidarité est un outil d'analyse des différentes formes de cohésion sociale. La sécurité sociale ne comporte pas les traits qu'on pouvait trouver dans les formes de solidarité traditionnelle qui la précédaient. Les solidarités familiales ont une dimension affective et coopérative et s'expriment par les secours et les soins prodigués directement aux proches. Fondée sur des liens personnels, la solidarité est source d'une interdépendance qui peut recéler le meilleur ou le pire.

C. Malamoud (2015) cité par A. Supiot (2015, p. 33) distingue cinq sens différents et complémentaires de la solidarité : « le sens affectif de la compassion, le sens sacrificiel de l'abnégation, le sens synallagmatique de la mutualité, le sens coopératif de l'action collective et le sens objectif de l'interdépendance ». Hormis peut-être le cas du mariage, A. Supiot précise que la notion juridique de solidarité réunit rarement toutes ces dimensions, mais elle combine toujours au moins quelques-unes d'entre elles, prenant à chaque fois un visage différent. À l'échelle locale ou nationale, et c'est bien le cas dans le présent article, la solidarité prend la forme de l'État-providence dont la principale caractéristique est l'intervention de l'État dans la vie économique et sociale. Cette intervention apparaît nécessaire afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale. En

temps de crise, et c'est le cas actuellement avec la pandémie de la covid-19, l'intervention de l'État est plus que vitale. Tous les États, même libéraux, sont contraints d'agir en faveur de l'intérêt commun afin de répondre valablement aux besoins vitaux de leurs populations.

Au vu de cette approche théorique de la solidarité, on peut mieux comprendre le programme national *Novissi* de transferts monétaires lancé par l'État togolais, accompagné par des bailleurs de fonds comme l'Agence Française de Développement (AFD). Ce programme qui vise à soutenir tout citoyen togolais éligible ayant perdu son revenu en raison de l'adoption des mesures de riposte contre le coronavirus, reflète l'idée de solidarité, d'entraide, dans la mesure où l'État n'était pas resté indifférent aux souffrances de sa population en période de crise sanitaire ; il lui est promptement venu en aide. En effet, le 6 mars 2020, le Togo connaît son premier cas de coronavirus. Dix jours après, l'État a déployé des mesures pour endiguer la crise sanitaire : couvre-feu, bouclage de villes, restriction dans les transports, réaménagement des horaires de marché... Dans les zones concernées, l'activité économique tourne au ralenti, particulièrement dans le secteur informel qui regroupe la grande majorité des emplois. À Lomé, la capitale, ou dans la préfecture de Tchaoudjo, au centre du pays, il est difficile pour les portefaix, vendeurs ambulants, conducteurs de taxi-motos et minibus, coiffeurs, couturiers, artisans, employés de bar et même pour une certaine catégorie d'enseignants de gagner leur pain quotidien.

Pour éviter la paupérisation de ces travailleurs, le programme *Novissi* a mis à leur disposition un revenu de compensation. À travers ce programme, l'État togolais a offert un appui financier bimensuel par transfert monétaire en *mobile money* aux personnes et familles les plus vulnérables tout au long de l'état d'urgence. Nul besoin de compte en banque : un smartphone basique pour assurer le versement des fonds suffit. Pour bénéficier du programme *Novissi*, il fallait être Togolais résidant au Togo, être travailleur ne disposant plus de revenu journalier à cause des mesures de riposte contre le coronavirus, avoir une carte d'électeur et avoir 18 ans ou plus. Or au Togo, pour se faire établir une carte d'électeur, il faut avoir au moins 18 ans et être obligatoirement de nationalité togolaise. Ce qui veut dire que la troisième condition qui est celle de posséder une carte d'électeur englobe en réalité la première et la quatrième. Par conséquent, il suffisait simplement de remplir trois conditions *sine qua non* pour bénéficier du transfert monétaire : avoir sa carte d'électeur, résider au Togo et être travailleur ne disposant plus de revenu journalier à cause des mesures de riposte contre la covid-19 ; l'une des conditions n'excluait pas les autres et vice versa. Il est clair qu'avec ces conditions susmentionnées, tous ne pouvaient pas avoir accès aux aides du gouvernement : les plus défavorisés étaient les seuls privilégiés et les seuls bénéficiaires. Le programme était conçu de

sorte que la population n'ait pas « à choisir entre la mort par la covid-19 et par la faim »²⁷ comme l'a souligné le chef de l'État togolais. Quelle lecture éthique peut-on alors faire de cette disposition et organisation gouvernementale ?

2. *Novissi* : une politique éthique

Novissi est une politique éthique *a priori* parce qu'elle met en évidence des valeurs et principes éthiques. Une valeur éthique est un idéal à atteindre. C'est ce que l'on se représente ou se propose comme type parfait ou modèle absolu ou mieux ce qui donnerait une parfaite satisfaction aux aspirations du cœur ou de l'esprit. À partir des valeurs éthiques, des principes éthiques peuvent être élaborés en vue de régir les actions. On entend par principe éthique la formalisation des valeurs, règles ou normes devant guider les décisions et l'agir humain dans une situation concrète donnée. En d'autres termes, les principes éthiques sont des règles de conduites qui peuvent fonder les actions humaines. Ces règles, surtout non contraignantes, doivent se trouver en amont et en aval de l'agir humain. Ils fonctionnent comme un devoir et voudraient que nos actions tendent vers le désirable.

L'éthique est « la science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal » (A. Lalande, 2010, p. 305). Elle peut également être comprise comme une réflexion sur les comportements à adopter pour rendre le monde humainement habitable et sur les valeurs qui orientent et motivent nos actions. En cela, elle est la recherche d'un idéal de société et de conduite pour une vie bonne. Évaluer éthiquement le programme *Novissi*, revient donc à y déceler et à analyser les valeurs et principes éthiques qui le portent.

La première valeur identifiable dans le programme *Novissi* est la solidarité et le principe qui en découle est le principe de solidarité. Ce principe implique, entre autres, le principe de responsabilité et le principe de justice. Les acceptions du terme responsabilité relèvent du domaine du droit et de la morale. Pris dans son sens juridique, la responsabilité est, selon R. Guillien et J. Vincent (2003, p. 508-509) l'

Obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui) ; lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle.

Lorsque la responsabilité est morale, elle consiste en une capacité pour un sujet volontaire et conscient de prendre une décision sans se référer au préalable à une

²⁷ <https://novissi.gouv.tg/>

autorité supérieure, à pouvoir donner les motifs de ses actes et à être jugé sur eux. Ce type de responsabilité en philosophie implique le libre arbitre. Étymologiquement, les termes de responsable et de responsabilité viennent respectivement du latin *responsare* qui signifie faire face et *respondere* qui veut dire faire une réponse ou répondre de ou encore se montrer digne. Le verbe *respondere* a donné sponsor qui signifie celui qui s'engage à accomplir une prestation en donnant une réponse positive ; et responsor qui veut dire caution. Le constat qui découle de ces approches étymologiques est que le terme répondre est lié à l'engagement et à l'idée de se tenir garant des événements à venir ; et le terme responsabilité est l'obligation de répondre, d'être garant de certains actes.

La notion de responsabilité est ancienne. En effet, depuis le « Connais-toi, toi-même » (Platon, 2015, p. 25), jusqu'à son origine latine dont se sert toute conception contemporaine, le mot responsabilité demeure une expression d'engagement personnel. Socrate apparaît, selon J. M. Hobiarijaona (2016, p. 6-7), comme

Le philosophe de la responsabilité individuelle, en ce sens que se connaître soi-même est au préalable une inévitable tâche à laquelle l'homme doit se conformer avec engagement ; mais plus encore, si connaître implique une idée de reconnaissance consciencieuse, le soi implique une réflexion que l'on entend sous le nom de méditation. Cette responsabilité envers soi-même consiste à connaître sa nature et sa limite.

Dans la *République*, Platon (1993) développe cette responsabilité qui consiste à reconnaître, c'est-à-dire à connaître à nouveau, après réflexion : saisir par l'esprit, par la pensée, en reliant entre elles des perceptions qui la concernent ; distinguer, identifier, connaître par la mémoire, le jugement ou l'action. En effet, Platon conçoit une cité juste. Cette cité est faite de vertu et de responsabilité, un véritable modèle pour les aspirations politiques depuis plusieurs siècles. Chacun y a sa place spécifique et nécessairement indispensable. Chaque place, étant une classe inflexible, est assujettie aux autres et exige un engagement, une responsabilité envers la Cité. Ainsi chaque individu devrait reconnaître sa place et s'y reconnaître ; et chaque classe devrait, à son tour, reconnaître la Cité avec toute son intégrité. Néanmoins, Aristote a maintenu une certaine continuité philosophique de cette responsabilité et va en effet énoncer la célèbre pensée « l'homme est un animal politique » (Aristote, 1990, p. 91). Cette expression est, selon J. M. Hobiarijaona (2016, p. 7), un peu critique du « connais-toi toi-même », jusqu'à distinguer la chrématistique de l'« économique » qui désignent deux valeurs, celle de l'usage et celle de l'échange, et donc deux responsabilités, dans la seule tâche d'acquérir les biens artificiels et naturel dont nécessite la Cité. Ce qui n'est qu'illustration de ce que la responsabilité sera une éthique, montrant par là même que l'homme est un animal politique et civique.

La question de responsabilité est traitée aussi par E. Kant (1993). En effet, pour E. Kant, qui fait dépendre la morale de la raison et de sa capacité à élever la maxime de l'action à l'universel, la responsabilité d'une personne s'adresse à la fois à sa conscience et à l'humanité toute entière. Son impératif catégorique : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen » (E. Kant, 1993, p. 105), traduit l'obligation morale et la responsabilité d'estimer et de considérer autrui. Si les gouvernants respectaient l'humanité qui est en autrui, le programme *Novissi* viserait mieux le bien-être des populations défavorisées.

E. Levinas (2004), dans son ouvrage *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence* parle de la responsabilité pour autrui et invite à prendre soin de celui qui est devant soi. En effet, chez lui, émerge la question d'une responsabilité, non seulement par rapport à l'individu et à ses actes, mais aussi pour l'autre moi ; il s'agit de mieux cerner à l'égard de qui la responsabilité peut être établie. Face à la tendance ordinaire de l'homme à l'égoïsme, la pensée de E. Levinas montre à travers la responsabilité du Moi pour autrui, la voie d'une humanité retrouvée. Aujourd'hui, le mot responsabilité fait partie selon M. Moubé (2015, p. 100), « des outils conceptuels qui aident à penser l'être humain comme être social ». Si vivre en société est une responsabilité, avoir une responsabilité sociale en est une autre, encore plus exigeante. La notion de responsabilité nous renvoie donc à nous-mêmes, à notre vie comme être essentiellement social, à l'altérité, à notre rapport à la communauté et à l'environnement (H. Jonas, 1990 ; F. Lenoir, 1991).

C'est au nom de cette responsabilité que l'État, premier garant de la santé publique, s'est engagé à répondre de la crise sanitaire causée par la covid-19 en satisfaisant les besoins vitaux de ses populations à travers des transferts monétaires périodiques. Cette action de l'État contribue à défendre et à protéger les droits inaliénables de chacun ; car rappelons-le, l'une des responsabilités étatiques est « de défendre et de protéger les droits de ses citoyens. [...] de créer un environnement de nature à maximiser les contributions des autres secteurs à la promotion des droits fondamentaux » (UNESCO, 2008, p. 60).

Le principe de justice est également au fondement du programme de transferts monétaires *Novissi*. On y lit par exemple l'application de la théorie de la justice de J. Rawls. Cette théorie est une appropriation et une amélioration du contractualisme. Le contractualisme aussi appelé théorie du contrat, est un courant moderne de philosophie politique qui pense l'origine de la société et de l'État comme un contrat originaire entre les hommes, par lequel ceux-ci acceptent une limitation de leur liberté en échange des lois garantissant la perpétuation du corps

social. La théorie de la justice de J. Rawls récuse l'utilitarisme qui est une doctrine morale et politique de J. Bentham (2000) et de J. S. Mill (1968) fondée sur la notion d'utilité ou du principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre. En effet, c'est à J. Bentham que revient la reconnaissance d'avoir conceptualisé et systématisé ce principe. Dans le premier chapitre de *An Introduction of the principles of Morals and Legislation* ou en français *Introduction aux principes de morale et de législation*, J. Bentham (2000, p. 14) le résume ainsi : « *Nature has placed mankind under the governance of two sovereign masters, pain and pleasure. It is for them alone to point out what we ought to do, as well as to determine what we shall do* ». Cette pensée dit que la nature a placé l'humanité sous l'emprise de deux maîtres, la peine et le plaisir. C'est à eux seuls qu'il appartient de nous indiquer ce que nous devons faire, comme de déterminer ce que nous ferons.

La théorie de la justice de J. Rawls prône par contre une justice sociale ou locale caractérisée essentiellement par l'égalité et l'équité. La justice comme équité dépasse la justice théorique pour s'intéresser à ce qui convient à chaque cas particulier en tenant compte des circonstances, des intentions, de la situation singulière d'une personne. Elle commande aussi de respecter l'esprit et non la lettre des lois et, éventuellement d'améliorer ou de combattre celles-ci, en conformité avec les exigences de la justice idéale. Selon J. Rawls, chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut être transgressée. En aucun cas, l'intérêt général ne doit étouffer l'intérêt individuel. Dans la théorie rawlsienne de la justice, la dissociabilité de la justice et de l'égalité reste un projet impossible : « Dans une société juste, l'égalité des droits civiques et des libertés pour tous est considérée comme définitive » (J. Rawls, 1997, p. 30). Une injustice n'est tolérable que si elle est nécessaire pour éviter une plus grande injustice. J. Rawls soutient dans cette optique deux principes : le principe d'égalité et le principe de différence. Le premier exige l'égalité dans l'attribution des droits et des devoirs de base. Le second pose que des inégalités socio-économiques, à l'instar des inégalités de richesse et d'autorité, sont justes à la seule condition qu'elles produisent, en compensation, des avantages pour chacun et, en particulier, pour les membres les plus désavantagés de la société.

Dans le programme *Novissi*, tout comme dans la théorie de la justice de J. Rawls, l'intérêt du plus grand nombre n'a pas étouffé l'intérêt individuel ; les plus défavorisés ont été au cœur des préoccupations du gouvernement. On a assisté à une discrimination positive en faveur des plus démunis, une forme d'injustice juste qui consiste à donner plus à celui qui en a le moins. Par discrimination positive, on entend le fait de favoriser certains groupes de personnes victimes de discriminations systématiques de façon temporaire en vue de rétablir l'égalité des

chances. Même si certains y voient une connotation extrêmement négative, estimant qu'on devrait plutôt parler d'action positive à cause de la notion de discrimination, la discrimination positive doit être considérée comme une mesure correctrice des inégalités consommées. Elle renvoie à un ensemble de dispositions de rééquilibrage mises en place dans le but de compenser une discrimination négative. Telle qu'expliquée elle apparaît, selon G. Calvès (2005, p.1), non comme la promotion d'une égalité stricte entre les personnes ou les groupes, mais comme « une forme équitable de l'égalité qui imposerait de rompre avec un principe d'universalité ou de gratuité des prestations sociales pour donner plus à ceux qui ont moins ». Les politiques de discrimination positive peuvent vouloir compenser une oppression passée ou présente. Elles entendent aussi contrebalancer une discrimination devenue illégale, mais qui continue à sévir dans divers domaines de la vie sociale. Elle est, à en croire G. Calvès (2005, p. 3), « ce qui reste quand on a tout essayé, ou quand on sait d'avance qu'une approche exclusivement répressive ne produira ses fruits qu'à long terme. Mais elle n'a pas vocation [...] à supprimer le symptôme de causes que l'on n'a pas le courage de traiter ». B. Villenave (2006, p.39) la présente comme un « principe : il s'agit d'instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel ». On espère de la sorte rétablir une égalité des chances compromise par deux phénomènes : la généralisation ou la persistance de pratiques racistes ou sexistes d'une part, une accentuation des inégalités socio-économiques d'autre part. La théorie de la justice de J. Rawls (1997) est une parfaite illustration de la discrimination positive. C'est cette discrimination positive et cette justice en faveur des plus défavorisés qui expliquent que pendant l'état d'urgence sanitaire au Togo, seuls devraient être pris en compte, dans le programme *Novissi*, les Togolais les moins nantis qui ne disposaient plus de revenu journalier à cause des mesures de riposte contre le coronavirus. Cependant, en dépit de la richesse axiologique et éthique du programme *Novissi*, son application a connu des dysfonctionnements qu'il importe de mettre en exergue.

3. L'exécution du programme *Novissi* au cœur des polémiques éthiques

Novissi est une initiative noble. L'intention qui le prédomine est louable. Cependant, même si le nombre total de personnes ayant effectué la demande d'aide était de 1.379.835 personnes, ce programme de revenu universel de solidarité, exécuté du 8 avril au 8 juin 2020, n'a pu permettre d'assister que 567.002

personnes, soit 370.654 femmes et 196.348 hommes, pour un montant de 11.362.973.000 francs CFA.²⁸

Ce programme à caractère altruiste et humanitaire, fondé sur les principes de solidarité, de responsabilité et de justice comme équité, aurait pu permettre l'assistance effective et totale, en état d'urgence, aux Togolais les plus défavorisés et les plus affectés par les mesures de riposte contre la covid-19, si son élaboration et son exécution n'avaient pas souffert de certaines conditions et critères discriminatoires. En effet, sa mise en œuvre a donné libre cours à des mesures socio-éthiques qui ont montré leurs limites. Celles-ci sont essentiellement caractérisées par le non-respect du principe éthique d'égalité au sein de la communauté des personnes réellement défavorisées. Il s'agit d'une « stricte égalité » qui « n'est ni sensé ni juste » comme le montre S. Rameix (2002, p. 20), et d'une justice conçue en termes d'impartialité comme on l'entend chez B. Barry (1995).

Par égalité, on entend la qualité de ce qui est de même quantité, dimension, nature, qualité ou valeur. La notion d'égalité possède plusieurs acceptions. Sur le plan mathématique, elle est comprise au sens abstrait comme la « qualité de ce qui est égal » et au sens concret comme la « formule exprimant l'égalité de deux termes connus : $a = b$ », selon A. Lalande (2010, p. 269). Aussi ajoute-t-il que « deux objets de pensée ayant une grandeur sont égaux quand ils sont équivalents (quand ils ne diffèrent en rien) au point de vue de cette grandeur » (A. Lalande, 2010, p. 269). Il attribue aussi d'autres acceptions éthique et politique à la notion d'égalité ; le principe d'égalité est :

Le principe d'après lequel les prescriptions, défenses et peines légales sont les mêmes pour tous les citoyens sans acception de naissance, de situation ou de fortune. (Égalité juridique). Le principe d'après lequel les droits politiques, et dans la mesure de leurs capacités l'accession aux fonctions, grades et dignités publiques appartiennent à tous les citoyens sans distinction de classe ou de fortune. (Égalité politique). Le fait que deux ou plusieurs hommes ont même fortune, même instruction, même intelligence, même santé, etc. (Égalité réelle, ou encore égalité matérielle, par opposition aux deux catégories précédentes considérées comme constituant une égalité formelle. (A. Lalande, 2010, p. 270)

Aristote parle bien plus tôt de justice commutative ou de justice particulière qui règle les échanges, selon le principe de l'égalité arithmétique, entre des personnes elles-mêmes considérées comme égales. À la différence de la justice distributive, qui se préoccupe de la valeur respective des personnes et de leurs mérites inégaux, elle établit une équivalence entre choses et choses. La justice distributive est une justice au mérite, selon l'effort de chacun. La justice commutative ignore les

²⁸ <https://novissi.gouv.tg/>

différences entre les individus et donne à chacun la même part. C'est dans le Livre V titré « Nature de la justice et de l'injustice » d'*Ethique à Nicomaque* qu'Aristote (1997) a élucidé la question de la justice en général et celle de la justice arithmétique en particulier.

T. d'Aquin réitère les conceptions aristotéliennes de la justice. C'est dans le second volume de la deuxième partie de son ouvrage intitulé *Somme théologique* que T. d'Aquin (2016), l'un des principaux maîtres de la philosophie scolastique et de la théologie catholique, disciple à la fois de Jésus-Christ et d'Aristote, a livré une analyse conceptuelle très fouillée de la notion de justice en initiant sa conception morale en Occident. Il aborde le sujet de la justice particulière et la divise en deux à savoir la justice commutative et la justice distributive dans la question 61 de son œuvre. Dans la justice commutative, ce qui est juste se calcule de manière arithmétique, il est question d'un échange mutuel, car les deux pôles se trouvent en relation d'égalité.

La question d'égalité est évoquée ici parce qu'en principe, toutes les personnes défavorisées et affectées par les mesures de riposte contre la covid-19 devraient, de façon égale, bénéficier du programme de solidarité et d'assistance. Or dans la concrétisation du programme, l'on a assisté à des inégalités d'accès aux fonds alloués pour la circonstance. Ces inégalités étaient essentiellement dues aux dispositions restrictives et sélectives relatives audit programme. Considérant que la communauté qui devrait tirer profit de *Novissi* est celle qui est la plus faible économiquement ou la plus misérable, il y a restriction ou sélection lorsque l'on réduit ces bénéficiaires à ceux qui possèdent la dernière carte d'électeur et sont propriétaires d'un numéro de téléphone mobile, sachant pertinemment que tous n'ont ni carte d'électeur valide, ni téléphone mobile. Il faut préciser que, pour bénéficier de *Novissi*, il fallait composer sur son téléphone mobile le * 855 # (tous les opérateurs au Togo) et suivre les instructions pour fournir les informations sollicitées et soumettre à requête à la fin du menu.

Novissi aurait connu un succès optimal et le gouvernement aurait soulagé beaucoup plus de personnes démunies, si, à part la carte d'électeur, une autre pièce ou une autre preuve avait justifié l'identité et l'éligibilité des bénéficiaires. Le fait que l'action de solidarité soit conditionnée par la soumission à une pièce dont toutes les personnes en besoin ne disposent pas, traduit l'idée d'inégalité de traitement de ces personnes. Parmi ceux qui remplissaient les conditions sociales ou qui devraient être aidés à cause de leur situation financière, certains n'avaient pas de carte d'électeur bien qu'ils soient Togolais et aient perdu leur revenu journalier à cause des dispositions prises par le gouvernement contre le fléau. Cette situation a favorisé une injustice due à ce traitement inégal ou mieux à une discrimination dans

l'action positive de même que l'exclusion d'un groupe de personnes défavorisées qui devraient en principe bénéficier du programme *Novissi*. L'action positive ou la discrimination positive réside dans le fait que seules les couches défavorisées ou affectées financièrement par les dispositions prises par le gouvernement contre la covid19, étaient prises en compte dans le programme de solidarité *Novissi*. La discrimination concernait ceux qui ne possèdent ni carte d'électeur, ni téléphone mais qui avaient de réels besoins vitaux. Dans un état d'urgence, l'opportunité devrait être accordée à tous ceux qui sont dans le réel besoin de démontrer leur éligibilité au programme d'aide aux personnes les plus vulnérables et les plus désavantagées. L'intérêt de chaque individu nécessaire sans exception devrait être pris en compte.

Les initiateurs et les concepteurs dudit programme pourraient penser par exemple à la carte nationale d'identité, au certificat de nationalité togolaise, à n'importe quelle ancienne carte d'électeur comme pièce justificative. Ils devraient, à part le système de transfert monétaire via une téléphonie mobile, trouver d'autres formules de distribution des parts qui revenaient de droit à toutes les personnes en besoin qui remplissaient les conditions. Ce n'est qu'à ce juste titre que le programme *Novissi* aurait atteint ses réels objectifs.

Conclusion

Il faut dire que l'État togolais, face à la pandémie de la covid-19 et aux souffrances de sa population n'est resté ni inactif ni indifférent. Conscient que ses mesures de protection de la population contre le mal auraient des répercussions néfastes sur les activités économiques de celle-ci, l'État togolais a initié et rendu possible le programme d'aide et de transferts monétaires, *Novissi*. Cette initiative est salubre dans la mesure où elle met au cœur des préoccupations les personnes les plus vulnérables et les plus défavorisées, et véhicule un message de solidarité. La solidarité en tant que valeur et le principe de solidarité appellent aux valeurs de responsabilité, de justice, et aux principes de responsabilité et de justice. Une responsabilité qui est plutôt étatique et une justice qui est au profit des plus démunis. Notre article nous a permis de faire une lecture éthique du programme *Novissi* en y détectant les valeurs et principes éthiques qui le fondent et ceux que ledit programme, dans son déploiement, a affectés négativement. Ce programme aurait dû, pour son efficacité et pour le bien de la population togolaise, être mûri davantage afin d'éviter des dysfonctionnements qui avaient affecté sa bonne mise en application. Il doit être réitéré dans une version repensée de sorte à être un programme à long terme pour le bonheur de la population togolaise surtout la vulnérable.

Références bibliographiques

AQUIN Saint Thomas d', 2016, *Somme théologique*, Paris, Hachette Livre BNF [1862].

ARISTOTE, 1990, *La Politique*, Paris, Flammarion.

ARISTOTE, 1997, *Ethique à Nicomaque*, Paris, Vrin.

BARRY Brian, 1995, *Justice as impartiality*, Oxford, Clarendon Press.

BENTHAM Jeremy, 2000, *An Introduction of the principles of Morals and Legislation*, Ontario, Batoche Books Kitchener.

BLAIS Marie-Claude, 2008, « La solidarité », *Presses Universitaires de Caen*, 1, n°33, pp. 9-24.

CALVÈS Gwénaële, 2005, « Qu'est-ce que la discrimination positive ? », *Alternatives Économiques*, https://www.inegalites.fr/Qu-est-ce-que-la-discrimination-positive?id_theme=22.

DURKHEIM Emile, 2013, *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.

HOBARIJAONA Jean Mosesy, 2016, *Essai sur la question de responsabilité humaine*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise ès-lettres et Sciences, Option Philosophie, Université de Toamasina.

JONAS Hans, 1990, *Le principe responsabilité*, Paris, Cerf.

KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Librairie Générale de France, 1993.

KOUADIO Koffi Décaird, 2020, « La crise de la covid-19 et les défis du développement de la médecine africaine », *Revue Échanges*, Numéro spécial COVID-19, Volume 2, p. 445-460.

LALANDE André, 2010, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF.

LENOIR Frédéric, 1991, *Le temps de la responsabilité. Entretiens sur l'éthique*, Paris, Fayard.

LEVINAS Emmanuel, 2004, *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence*, Paris, Le Livre de Poche édition.

MERTON Thomas, 1999, *Nul n'est une île*, Paris, Seuil.

MILL John Stuart, 1968, *L'utilitarisme*, Paris, Flammarion.

MOUBE MOUBE, 2015, *Des principes de responsabilité et de solidarité pour un accès financier équitable aux soins de santé : Le cas des travailleurs de l'informel urbain du Cameroun en situation de vulnérabilité*, Thèse de doctorat, Bioéthique, Université de Montréal.

PLATON, 1993, *La République*, Paris, Gallimard.

PLATON, 2015, *Charmide*, artyuiop, <http://www.artyuioop.fr>.

RAMEIX Suzanne, 2002, « Soins de santé et justice un point de vue philosophique », *Gérontologie et société*, 2 (Vol.25/n° 101), pp. 19-35.

RAWLS John, 1997, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil.

SARTRE Jean-Paul, 1996, *L'existentialisme est un humanisme*, Paris, Gallimard.

SOMDA Domèbèimwin Vivien, 2020, « Contre la covid-19 dans une Afrique en crise : la « pistothérapie », *Revue Échanges*, Numéro spécial COVID-19, Volume 2, pp. 616-632.

SUPIOT Alain, 2015, « La solidarité en questions », *Caisse Nationale d'allocations familiales/Informations sociales*, 3, n°189, pp. 33-41.

UNESCO, 2008, *Cours de base de bioéthique*, Paris, UNESCO.

VILLENAVE Baptiste, 2006, « La discrimination positive : une présentation », *Vie sociale*, N°3, pp. 39-48.